



**Union européenne**

Délégation en République Libanaise

## **A l'attention des Bénéficiaires de Subventions**

**Objet: Modification des règles d'éligibilité (nationalité et origine) figurant à l'annexe IV suite à la publication du Règlement (UE) no 236/2014 du 11 mars 2014.**

Madame, Monsieur,

En tant que bénéficiaire de subvention financée- par la DG EuropeAid, nous vous informons que les règles d'admissibilité définies à l'annexe IV «passation de marchés par les bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne» de votre contrat de subvention ont été modifiées.

Le Règlement (UE) no 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014, établissant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour l'action extérieure de financement (CBR) et la révision de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, adoptée le 20 juin 2014 ont introduit de nouvelles règles de nationalité et d'origine à suivre au cours de la mise en œuvre des subventions.

Les nouvelles règles s'appliqueront à tout nouveau contrat signé.

En outre, en raison de la formulation de l'annexe IV des contrats de subvention, les nouvelles règles s'appliquent directement aux contrats en cours conclus dans le cadre de l'ancienne réglementation.

Par conséquent, nous vous demandons de vous assurer que les nouvelles conditions d'éligibilité soient également respectées et appliquées à tous les appels d'offres lancés en application de ces contrats de subvention.

Afin de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre bénéficiaires de subvention, nous vous demandons de faire appliquer les règles modifiées au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2014.

Par conséquent, si votre contrat de subvention est financé par:

- l' **ICD**, c'est-à-dire l'instrument de financement pour la coopération au développement, les règles d'éligibilité mentionnées en vertu de l'article 8 et de 9 du CIR au titre de l'ICD sont applicables.
- l'**IEDDH**, c'est-à-dire l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, les règles d'éligibilité mentionnées à l'article 8 et 11 du CIR pour l'IEDDH sont applicables.
- l'**ISN**, c'est-à-dire l'instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire, les règles d'éligibilité mentionnées en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement CIR, sont applicables.

- **ΓΙΟ**, c'est-à-dire l'instrument de financement pour la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (règlement (CE) no 1934/2006 (JO L 405/41 du 30.12.2006), les règles d'éligibilité mentionnées à l'article 8 et 9 du CIR pour l'Instrument de Partenariat sont applicables.

- **PIEVP**, c'est-à-dire l'instrument européen de voisinage et de partenariat (**IEVP**) (Règlement (CE) n° 1638/2006 - *JO L 310/1* du 9 novembre 2006), les règles d'éligibilité mentionnées à l'article 8 et 9 du CIR pour l'IEV sont applicables.

- **l'IdS**, c'est-à-dire l'instrument de stabilité (Règlement (CE) no 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO L 327/1 du 24.11.2006), les règles d'éligibilité mentionnées à l'article 8 et 11 du Règlement CIR pour l'IdS, sont applicables.

- le **FED** c'est-à-dire le Fonds Européen de Développement, les règles d'éligibilité figurent à l'article 20 de l'Annexe IV révisée.

Si votre contrat de subvention est financé par tout autre instrument, les règles d'éligibilité de cet instrument restent applicables.

Par ailleurs, l'annexe a2a du guide pratique incluant la liste détaillée des pays éligibles pour chaque programme conformément aux règles d'éligibilité du CIII. est disponible sur le site d'Europe Aid :

<http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?group^A>

Nous vous invitons à lire avec attention les points 2.3.1 et 2.3.2 du guide pratique, qui explique concrètement les nouvelles règles :

<http://ec.europa.eii/europeaid/prag/document.do>